NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-66

under the

OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2001-433)

Filed September 21, 2001

Regulation Outline

Citation. 1
Definitions. 2
Act — Loi
grid area — carreau de quadrillage
grid map — carte de quadrillage
engineer — ingénieur
geoscientist — géoscientifique
section — section
Application for a licence to search. 3
Call for tenders for a licence to search. 4
Grant of a licence to search. 5
Terms and conditions of a licence to search. 6
Annual rental fee for a licence to search. 7
Exploratory work requirement under a licence to search. 8
Report requirements under a licence to search. 9
Return of deposit. 10
Conversion to lease. 11
Application for a lease. 12
Call for tenders for a lease. 13
Grant of a lease. 14
Term and condition of a lease. 15
Annual rental fee for a lease. 16
Report requirements under a lease. 17

Discontinuance of a portion of a lease. 18
Discovery of oil or natural gas. 19
Confidential information. 20
Transfer, assignment, agreement or instrument. 21
Royalties. 22
Repeal. 23
Commencement. 24

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-66

pris en vertu de la

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2001-433)

Déposé le 21 septembre 2001

Sommaire

Citation. 1
Définitions. 2
Loi — Act
carreau de quadrillage — grid area
carte de quadrillage — grid map
géoscientifique — geoscientist
ingénieur — engineer
section — section
Demande de permis de recherche. 3
Appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche. 4
Octroi d'un permis de recherche. 5
Modalités et conditions d'un permis de recherche. 6
Loyer annuel en vertu du permis de recherche. 7
Travaux d'exploration requis en vertu d'un permis de recherche. . . .8
Rapports requis en vertu d'un permis de recherche. 9
Restitution du dépôt. 10
Conversion en bail. 11
Demande de bail. 12
Appel d'offres pour l'octroi d'un bail. 13
Octroi d'un bail. 14
Modalités et conditions d'un bail. 15
Loyer annuel. 16
Rapports requis en vertu du bail. 17
Non-renouvellement du bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail. 18
Découverte de pétrole ou de gaz naturel. 19
Renseignements confidentiels. 20
Transfert, cession, accord ou instrument. 21
Redevances. 22
Abrogation. 23
Entrée en vigueur. 24

Under section 59 of the *Oil and Natural Gas Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Licence to Search and Lease Regulation - Oil and Natural Gas Act.*

Definitions

2(1) In this Regulation

"Act" means the *Oil and Natural Gas Act*; (*Loi*)

"grid area" means a grid area as established by the Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act; (*carreau de quadrillage*)

"grid map" means the New Brunswick Standard Oil and Natural Gas Grid Map referred to in the Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act; (*carte de quadrillage*)

"engineer" means an engineer as defined under the *Engineering and Geoscientist Professionals Act*, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986; (*ingénieur*)

"geoscientist" means a geoscientist as defined under the Engineering and Geoscientist Professionals Act, chapter 88 of the Acts of New Brunswick, 1986; (*géoscientifique*)

"section" means a section as established by the *Survey System Regulation - Oil and Natural Gas Act.* (*section*)

2(2) Exploratory work acceptable to the Minister includes

(a) test drilling,

(b) regional mapping,

(c) surveying,

(d) bulldozing,

(e) geological, geophysical and geochemical exploration, and

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les permis de recherche et les baux - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

Définitions

2(1) Dans le présent règlement,

« Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*Act*)

« carreau de quadrillage » désigne un carreau de quadrillage établi conformément au *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*grid area*)

« carte de quadrillage » désigne la carte normalisée de quadrillage établi conformément au *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*grid map*)

« géoscientifique » désigne un géoscientifique au sens de la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986; (*geoscientist*)

« ingénieur » désigne un ingénieur au sens de la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique, chapitre 88 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986; (*engineer*)

« section » désigne une section au sens du *Règlement sur le système de quadrillage de référence - Loi sur le pétrole et le gaz naturel.* (*section*)

2(2) Les travaux jugés acceptables par le Ministre comprennent ce qui suit :

a) les forages d'essai,

b) la cartographie régionale,

c) l'arpentage,

d) le nivelage,

e) l'exploration géologique, géophysique et géochimique,

(f) other examinations and investigations related to subsurface geology.

Application for a licence to search

3(1) An application for a licence to search shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

(a) a map of the area for which the application is made;

(b) a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map;

(c) a statement of the extent, character and anticipated expenditure of the exploratory work proposed; and

(d) a statement of the applicants financial ability to carry out the exploratory work proposed.

3(2) The Minister shall endorse on each application the date and time the application is received.

Call for tenders for a licence to search

4(1) A call for tenders for the purchase of a licence to search under section 17 of the Act shall

(a) be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publication as the Minister considers appropriate at least sixty days before the tender closing date,

(b) state the location where the information to bidders package may be obtained, the fees payable for the package, the tender closing time and date and the place where the tender submission is to be deposited,

(c) state the portion of the deposit referred to in paragraph (2)(a), expressed as a percentage, to be returned upon successful completion of the work to the licensee at the conclusion of the term of the licence to search,

(d) state the annual rental fee for the first year of the term of the licence to search, and

(e) state the tender fee.

f) la préparation des autres levés et études liés à la géologie de subsurface.

Demande de permis de recherche

3(1) Une demande de permis de recherche est faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et doit être accompagnée des documents suivants :

a) une carte de la région visée par la demande;

b) une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;

c) un énoncé de l'ampleur, de la conformation et des dépenses prévues pour les travaux d'exploration projetés;

d) un énoncé portant sur la capacité financière du requérant lui permettant d'entreprendre les travaux d'exploration projetés.

3(2) Le Ministre doit inscrire au verso de chaque formule de demande la date et l'heure de sa réception.

Appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche

4(1) Un appel d'offres pour l'octroi d'un permis de recherche en vertu de l'article 17 de la Loi doit

a) s'effectuer par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication que le Ministre estime appropriée soixante jours au moins avant la date limite de réception des soumissions,

b) indiquer l'endroit où les trousses d'information aux soumissionnaires peuvent être obtenues, les droits à verser pour obtenir les trousses ainsi que l'heure et la date et le lieu de réception des soumissions,

c) indiquer la portion du dépôt visé à l'alinéa (2)a), exprimée en pourcentage, qui sera retournée au titulaire de permis lorsque les travaux seront complétés avec succès à l'expiration de son permis,

d) indiquer le loyer annuel pour la première année de la durée du permis de recherche,

e) indiquer les droits de soumission à verser.

4(2) A tender for the purchase of a licence to search under section 17 of the Act shall contain

*(*a*)* a deposit in an amount equal to one hundred per cent of the tendered value of the work to be performed during the term of the licence to search, such amount which shall be equal to or greater than the amount prescribed in Schedule B on each hectare covered by the licence to search,

*(*b*)* an undertaking to perform the work during the term of the licence to search,

*(*c*)* the annual rental fee for the first year of the term of the licence to search in the amount prescribed in Schedule A for each hectare covered by the licence to search,

*(*d*)* a statement of the work to be done and the expenditures to be made by the applicant during the term of the licence to search, and

*(*e*)* the tender fee prescribed in Schedule A.

4(3) All unsuccessful tenders and accompanying documents except the tender fee shall be returned to the applicant.

Grant of a licence to search

5(1) Where a call for tenders is made under section 17 of the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a licence to search to the successful applicant within thirty days after the closing date of the call for tenders.

5(2) Where a licence to search is granted under subsection (1), the date of issuance shall be specified in the licence document.

5(3) Where a licence to search is granted under subsection (1), the non-refundable portion of the deposit referred to in subsection 4(2)(a) accompanying the successful bid shall be retained by the Crown.

Terms and conditions of a licence to search

6 The following are terms and conditions of a licence to search:

4(2) Une soumission pour l'octroi d'un permis de recherche en vertu de l'article 17 de la Loi doit comprendre ce qui suit :

a*)* un dépôt d'un montant égal à cent pour cent de la valeur indiquée dans la soumission pour les travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche, ce montant devant être égal ou supérieur au montant prescrit par l'Annexe B pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;

b*)* un engagement quant aux travaux à exécuter pendant la durée du permis de recherche;

c*)* le loyer annuel pour la première année de la durée du permis prescrit à l'annexe A pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;

d*)* un énoncé portant sur les travaux qui doivent être exécutés et les dépenses qui doivent être faites par le soumissionnaire pendant la durée du permis de recherche;

e*)* les droits de soumission à verser qui sont prescrits à l'Annexe A.

4(3) Toutes les soumissions non retenues et les documents d'accompagnement à l'exception des droits de soumission doivent être retournés aux soumissionnaires respectifs.

Octroi d'un permis de recherche

5(1) Lorsqu'une ou plusieurs soumissions acceptables ont été reçues à la suite d'un appel d'offres lancé en vertu de l'article 17 de la Loi, le Ministre peut octroyer un permis de recherche à l'adjudicataire dans un délai de trente jours après la date limite de réception des soumissions.

5(2) Lorsqu'un permis de recherche est octroyé en vertu du paragraphe (1), la date de délivrance doit être spécifiée sur le document qui constate le permis.

5(3) Lorsqu'un permis de recherche est octroyé en vertu du paragraphe (1), la partie non remboursable du dépôt visé à l'alinéa 4(1)a) qui accompagne la soumission non retenue peut être retenue par la Couronne.

Modalités et conditions d'un permis de recherche

6 Un permis de recherche est assujetti aux modalités et conditions suivantes :

*(*a*)* a licensee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation; and

*(*b*)* a licensee shall submit such plans of exploratory work as the Minister may require.

Annual rental fee for a licence to search

7 The annual rental fee prescribed in Schedule A for a licence area is due and payable in the second year and third year of the term of the licence to search at least thirty days before the respective anniversary dates of the granting of the licence to search.

Exploratory work requirement under a licence to search

8 During the term of the licence to search, a licensee shall do or cause to be done exploratory work equal to the tendered value of the work.

Report requirements under a licence to search

9(1) The licensee shall submit, within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of a licence to search, a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the licensee and such other geophysical, geological, engineering and other data and information as the Minister may require.

9(2) Where expenditures are made by the licensee for exploration outside the licence area for the purpose of obtaining data which in the opinion of the Minister is of value in assessing the potential of the licence area, the Minister, on written application by the licensee, may consider the expenditure to have been made within the licence area.

9(3) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affadavit of the licensee attesting to its accuracy and correctness.

9(4) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be attested to, as to its accuracy, by an engineer or a geoscientist.

a*)* le titulaire doit se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

b*)* le titulaire doit soumettre les plans de travaux d'exploration requis par le Ministre.

Loyer annuel en vertu du permis de recherche

7 Le loyer annuel prescrit à l'Annexe A pour le périmètre rattaché au permis est dû et exigible dans la deuxième et la troisième année de la durée de validité du permis de recherche au moins trente jours avant la date anniversaire de l'octroi du permis de recherche.

Travaux d'exploration requis en vertu d'un permis de recherche

8 Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, le titulaire doit exécuter ou faire exécuter des travaux d'exploration pour une valeur égale au montant de la valeur des travaux indiquée dans la soumission.

Rapports requis en vertu d'un permis de recherche

9(1) Le titulaire d'un permis de recherche doit soumettre, dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession d'un permis de recherche, un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou renseignement requis par le Ministre.

9(2) Lorsque les dépenses sont faites par le titulaire au titre d'exploration à l'extérieur du périmètre rattaché au permis afin d'obtenir des données qui de l'avis du Ministre, sont d'importance dans l'évaluation du potentiel du périmètre rattaché au permis, le Ministre, sur demande écrite du titulaire, peut considérer la dépense comme ayant été faite à l'égard du périmètre rattaché au permis.

9(3) Un relevé des dépenses soumis en vertu du présent article doit être accompagné d'un affidavit du titulaire du permis de recherche attestant de son authenticité et de son exactitude.

9(4) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou toute autre donnée ou renseignement soumis en vertu du présent article doit être attesté quant à son authenticité par un ingénieur ou un géoscientifique.

9(5) A report submitted under this section shall include but is not limited to, three copies of

*(*a*)* a geological report with respect to the licence area, including geological maps showing the location of wells drilled on the licence area, cross-sections and stratigraphic data,

*(*b*)* a geophysical report with respect to the licence area, including gravity, seismic and magnetic data, and

*(*c*)* reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the licence area.

9(6) The Minister may, on written application by the licensee before the required date of the submission of the report under subsection (1), grant an extension of the period required for the submission of the report but in no case shall the extension exceed ninety days.

Return of deposit

10(1) Where the value of the exploratory work performed during the term of the licence is satisfactory to the Minister, the Minister shall, on receipt of a report that is acceptable to the Minister, return to the licensee that portion of the deposit specified in the call for tender.

10(2) Where, in the opinion of the Minister, a licensee has not done or caused to be done exploratory work during the term of the licence equal to the amount tendered as a deposit under paragraph 4(2)(a), the portion of the deposit that is equal to the deficiency is forfeited to the Crown.

10(3) Notwithstanding any other provision of this Regulation, where, in the opinion of the Minister, a licensee has not complied with the Act or this Regulation, the Minister may delay the return of all or a portion of the licensees deposit that is refundable until the licensee complies with the Act or this Regulation.

Conversion to lease

11(1) An application to convert a licence to search to a lease under section 27 of the Act shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

9(5) Le rapport soumis en vertu du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

a*)* un rapport géologique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des cartes géologiques montrant l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, des données sur les coupes transversales et des données stratigraphiques;

b*)* un rapport géophysique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques;

c*)* les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés à l'intérieur du périmètre rattaché au permis.

9(6) Le Ministre peut, à la demande écrite du titulaire de permis et avant la date prévue pour soumettre le rapport en vertu du paragraphe (1), accorder une prorogation du délai imparti pour la soumission du rapport; toutefois cette prorogation ne peut en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Restitution du dépôt

10(1) Lorsque, le Ministre juge satisfaisante la valeur des travaux d'exploration exécutés pendant la durée de validité du permis de recherche il peut, dès la réception d'un rapport qu'il juge acceptable, restituer au titulaire la portion du dépôt qui est spécifiée dans l'appel d'offres.

10(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire n'a pas exécuté ou n'a pas fait exécuter les travaux d'exploration pendant la durée de validité du permis pour une valeur égale au montant versé en dépôt en vertu de l'alinéa 4(2)a), la portion du dépôt qui équivaut aux travaux non exécutés est confisquée au profit de la Couronne.

10(3) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque de l'avis du Ministre, le titulaire ne s'est pas conformé à la Loi ou au présent règlement, le Ministre peut retarder la restitution totale ou partielle du dépôt qui est remboursable au titulaire jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé à la Loi ou au présent règlement.

Conversion en bail

11(1) Une demande de conversion de permis de recherche en bail en vertu de l'article 27 de la Loi doit être

*(*a*)* a map of the area for which the application is made;

*(*b*)* a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map; and

*(*c*)* the application fee for a lease prescribed in Schedule A and the rental fee prescribed in Schedule A for the first year of the lease.

11(2) A lease may be granted if the Minister is satisfied that the work undertaken under subsection 4(2) or work which is equivalent to that described in subsection 4(2) has been completed and an acceptable report submitted under section 10.

Application for a lease

12 An application for a lease under 27.1 of the Act shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

*(*a*)* a map of the area for which the application is made,

*(*b*)* a description of the area referred to in paragraph (a) in accordance with the grid map,

*(*c*)* a statement of the extent, character and anticipated expenditure of the work proposed, and

*(*d*)* a statement of the applicants financial ability to carry out the work proposed.

Call for tenders for a lease

13(1) A call for tenders for the purchase of a lease under section 27.1 of the Act shall

*(*a*)* be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publication as the Minister considers appropriate at least sixty days before the tender closing date,

*(*b*)* state the location where the information to bidders package may be obtained, the fees payable for the package, the tender closing time and date and the place where the tender submission is to be deposited,

faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et être accompagnée de ce qui suit :

a*)* une carte de la région visée par la demande;

b*)* une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;

c*)* les droits de demande pour l'obtention d'un bail qui sont prescrits à l'Annexe A ainsi que le loyer prescrit à l'Annexe A pour la première année du bail.

11(2) Un bail peut être octroyé si le Ministre est convaincu que les travaux entrepris en vertu du paragraphe 4(2) ou que l'équivalent de ces travaux décrits au paragraphe 4(2) ont été complétés et qu'un rapport acceptable a été soumis en vertu de l'article 10.

Demande de bail

12 Une demande de bail en vertu de l'article 27 doit être faite au moyen de la formule prescrite par le Ministre et doit être accompagnée de ce qui suit :

a*)* une carte de la région visée par la demande;

b*)* une description de la région visée à l'alinéa a) conformément au quadrillage de référence;

c*)* un énoncé de l'ampleur, de la conformation et des dépenses prévues des travaux projetés;

d*)* un énoncé portant sur la capacité financière du requérant lui permettant d'entreprendre les travaux projetés.

Appel d'offres pour l'octroi d'un bail

13(1) Un appel d'offres pour l'octroi d'un bail en vertu de l'article 27.1 de la Loi doit

a*)* s'effectuer par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette royale* et dans toute autre publication que le Ministre estime appropriée soixante jours au moins avant la date limite de réception des soumissions,

b*)* indiquer l'endroit où les trousses d'information aux soumissionnaires peuvent être obtenues, les droits à verser pour obtenir les trousses ainsi que l'heure, la date et le lieu de réception des soumissions,

(c) specify the amount of the minimum non-refundable cash bonus,

(d) state the annual rental fee for the first year of the term of the lease, and

(e) state the tender fee.

13(2) A tender for the purchase of a lease shall contain

(a) a non-refundable cash bonus equal to or greater than the minimum bonus specified in the notice of the call for tenders,

(b) a statement describing the work to be done and the expenditure to be made by the applicant during the initial term of the lease,

(c) the annual rental fee for the first year of the term of the lease in the amount prescribed in Schedule A for each hectare covered by the lease,

(d) a statement of the applicants financial ability to carry out the work proposed, and

(e) the tender fee prescribed in Schedule A.

13(3) All unsuccessful tenders and accompanying documents except the tender fee shall be returned to the applicant.

Grant of a lease

14(1) Where a call for tenders is made under section 27.1 the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a lease to a successful applicant within thirty days after the closing date of the call for tenders.

14(2) Where a lease is granted under subsection (1), the date of issuance shall be specified in the lease document.

14(3) Where a lease is granted under subsection (1), the non-refundable cash bonus accompanying the successful bid shall be retained by the Crown.

c) spécifier le montant du pas de porte qui est non remboursable.

d) indiquer le loyer annuel pour la première année de la durée du bail;

e) indiquer les droits de soumission à verser.

13(2) Une soumission pour l'octroi d'un bail doit comprendre ce qui suit :

a) un pas de porte qui est non remboursable égal ou supérieur au pas de porte minimum spécifié dans l'avis de l'appel d'offres;

b) un énoncé décrivant les travaux qui doivent être exécutés et les dépenses qui doivent être faites par le soumissionnaire pendant la durée initiale du bail;

c) le loyer annuel pour la première année de la durée du bail selon le montant prescrit à l'Annexe A pour chaque hectare du périmètre rattaché au permis de recherche;

d) une déclaration sur la capacité financière du soumissionnaire à exécuter le travail;

e) les droits de soumission qui sont prescrits à l'Annexe A.

13(3) Toutes les soumissions non retenues et les documents d'accompagnement à l'exception des droits de soumission doivent être retournés aux soumissionnaires respectifs.

Octroi d'un bail

14(1) Lorsqu'un appel d'offres a été lancé en vertu de l'article 27.1 de la Loi et qu'une ou plusieurs soumissions acceptables sont reçues, le Ministre peut octroyer un bail à l'adjudicataire dans un délai de trente jours après la date limite de réception des soumissions.

14(2) Lorsqu'un bail a été octroyé en vertu du paragraphe (1), sa date de délivrance doit être spécifiée dans le document qui constate le bail.

14(3) Lorsqu'un bail a été octroyé en vertu du paragraphe (1), le pas de porte non remboursable de l'adjudicataire est retenu par la Couronne.

Term and condition of a lease

15 It is a term and condition of a lease that the lessee shall comply with the provisions of the Act and this Regulation.

Modalités et conditions d'un bail

15 L'obligation du titulaire du bail de se conformer aux dispositions de la Loi et du présent règlement s'inscrit dans les modalités et les conditions du bail.

Annual rental fee for a lease

16 The annual rental fee prescribed in Schedule A in respect of a lease area is due and payable in the second year and subsequent years of the initial term of a lease and in each year of a continued period of a lease at least thirty days before the anniversary of the date of the granting of the lease.

Loyer annuel

16 Le loyer annuel relatif à un bail prescrit à l'Annexe A est dû et exigible dans la deuxième année et les années subséquentes de la durée initiale du bail et pour chaque année de prorogation du bail au moins trente jours avant la date anniversaire de l'octroi du bail.

Report requirements under a lease

17(1) The lessee shall submit, within ninety days after the expiration, cancellation or surrender of a lease, a report containing a statement with respect to the total expenditures made by the lessee and such other geophysical, geological, engineering and other data and information as the Minister may require.

Rapports requis en vertu du bail

17(1) Le titulaire du bail doit soumettre, dans les quatre-vingt-dix jours après l'expiration, l'annulation ou la rétrocession du bail, un rapport qui comprend un relevé des dépenses totales qu'il a faites et toute autre donnée ou renseignement d'ordre géologique, géophysique et d'ingénierie et toute autre donnée ou renseignement requis par le Ministre.

17(2) A statement of expenditure submitted under this section shall be accompanied by an affidavit of the lessee attesting to its accuracy and correctness.

17(2) Un relevé des dépenses soumis en vertu du présent article doit être accompagné d'un affidavit du titulaire de bail attestant de son authenticité et de son exactitude.

17(3) Geological, geophysical, engineering or other data or information submitted under this section shall be attested to, as to its accuracy, by an engineer or a geoscientist.

17(3) Toute donnée ou tout renseignement d'ordre géologique, géophysique ou d'ingénierie ou de toute autre donnée ou renseignement soumis en vertu du présent article doit être attesté quant à son authenticité par un ingénieur ou un géoscientifique.

17(4) A report submitted under this section shall include but is not limited to, three copies of

17(4) Le rapport soumis en vertu du présent article doit comprendre au moins trois copies des documents suivants :

*(*a*)* a geological report with respect to the lease area, including geological maps showing the location of wells drilled on the lease area, cross-sections and stratigraphic data,

a*)* un rapport géologique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des cartes géologiques qui montrent l'emplacement des puits forés à l'intérieur du périmètre, les coupes transversales et des données stratigraphiques,

*(*b*)* a geophysical report with respect to the lease area, including gravity, seimic and magnetic data, and

b*)* un rapport géophysique concernant le périmètre rattaché au permis, y compris des données gravimétriques, sismiques et magnétiques,

*(*c*)* reports of geophysical surveys that were conducted, including well logs and well tests data resulting from exploratory wells that were drilled in the lease area.

c*)* les rapports des études géophysiques effectuées, y compris les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits d'exploration forés à l'intérieur du périmètre rattaché au permis.

Discontinuance of a portion of a lease

18 Where the Minister discontinues a portion of a lease area, the Minister shall amend the description of the lease area included in the lease and forward a copy of the amended description to the lessee.

Discovery of oil or natural gas

19 A licensee or lessee shall report immediately to the Minister on each oil or natural gas occurrence and, at the Ministers request, supply samples from all fluids encountered in each well drilled.

Confidential information

20(1) Information furnished under sections 9, 17 and 18 may be released to the public

*(*a*)* one year after the date of the expiry, cancellation or surrender of a licence to search,

*(*b*)* one year after the expiry of the initial term of a lease, its cancellation or surrender, or

*(*c*)* at any time upon permission granted by the licensee or lessee for the release.

20(2) Notwithstanding subsection (1), well logs, well test data, well cuttings, well core data and other well information submitted as confidential information may be released to the public one year after the release of the rig from a well.

Transfer, assignment, agreement or instrument

21(1) The fee for an application to record a transfer, assignment, agreement or instrument affecting the title to a licence to search or a lease is prescribed in Schedule A.

21(2) The fee for registering an instrument made pursuant to section 426 of the Bank Act, (Canada), is prescribed in Schedule A.

Royalties

22(1) The royalty to be computed, levied and collected by the Crown on oil won, worked, recovered, or obtained under a licence to search or lease shall be that percentage of the oil so produced from each well during

Non-renouvellement du bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail

18 Lorsque le Ministre ne renouvelle pas le bail à l'égard d'une partie du périmètre rattaché au bail, le Ministre peut amender la description du périmètre comprise au bail et en faire parvenir une copie au titulaire de bail.

Découverte de pétrole ou de gaz naturel

19 Dès la découverte de pétrole ou de gaz naturel, le titulaire de permis ou de bail doit en faire rapport immédiatement au Ministre et à la demande de celui-ci, fournir des échantillons de tous fluides trouvés en provenance de chaque puits foré.

Renseignements confidentiels

20(1) Les renseignements fournis en vertu des articles 9, 17 et 18 peuvent être divulgués au public

a*)* un an après la date d'expiration, d'annulation ou de rétrocession d'un permis de recherche,

b*)* un an après l'expiration de la durée initiale d'un bail, de son annulation ou de sa rétrocession,

c*)* à tout moment avec la permission du titulaire du permis de recherche ou de bail.

20(2) Nonobstant le paragraphe (1), les rapports de forage et les résultats des essais provenant des puits, les copeaux provenant du forage des puits, les données de carottage et autres renseignements afférents aux puits soumis à titre confidentiel peuvent être divulgués au public un an après le dégagement de l'appareil de forage hors d'un puits.

Transfert, cession, accord ou instrument

21(1) Les droits à verser pour faire une demande d'enregistrement d'un transfert, d'une cession, d'un accord ou d'un instrument portant sur le titre d'un permis de recherche ou d'un bail sont prescrits à l'Annexe A.

21(2) Les droits à verser pour l'enregistrement d'un instrument conformément à l'article 426 de la Loi sur les banques (Canada) sont prescrits à l'Annexe A.

Redevances

22(1) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir par la Couronne sur le pétrole extrait, traité, récupéré ou obtenu en vertu d'un permis de recherche ou d'un bail doit être le pourcentage du pétrole ainsi produit de cha-

each calendar month, as specified in Schedule C, free and clear of any deductions calculated on the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater.

22(2) The royalty on natural gas shall be ten per cent of the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater, free and clear of any deductions.

22(3) The royalty on all by-products obtained from oil or natural gas by processing or separation, including but not limited to sulphur, helium, natural gas liquids and condensate, shall be ten per cent of the actual selling price or fair market value at the time and place of production, whichever is the greater, less the lessees or licensees proportionate share of production, processing and transportation charges.

22(4) Every sale of oil, natural gas or by-products from a lease area or licence area shall include, and the lessee or licensee is authorized to include, the royalty share of the oil, natural gas or by-products belonging to the Province and the lessee or licensee shall for every sale account for and pay to the Minister the Provinces royalty share by the twenty-fifth day of the month following the calendar month of the sale.

22(5) No royalty is payable for oil or natural gas that is

(a) consumed by a lessee or licensee in direct connection with development work under a lease or licence to search,

(b) returned to a formation, or

(c) flared.

Repeal

23 ***New Brunswick Regulation 86-192 under the Oil and Natural Gas Act is repealed.***

Commencement

24 ***This Regulation comes into force on September 24, 2001.***

que puits durant chaque mois civil, tel que précisé à l'Annexe C, exempt de toutes déductions calculées sur le prix de vente réel ou la juste valeur marchande à la date et au lieu de production, selon le chiffre le plus élevé.

22(2) La redevance sur le gaz naturel est de dix pour cent du prix de vente réel ou de la juste valeur marchande à la date et au lieu de production, selon le chiffre le plus élevé, exempt de toutes déductions.

22(3) La redevance sur tous les sous-produits provenant du pétrole ou du gaz naturel par traitement ou séparation tels le soufre, l'hélium, les gaz naturels liquides et condensats entre autres est de dix pour cent du prix de vente réel ou de la juste valeur marchande à la date et au lieu de production, selon le chiffre le plus élevé, moins la part proportionnelle des frais de production, de traitement et de transport qui sont à la charge du titulaire d'un permis de recherche ou de bail.

22(4) La part de redevance sur tout pétrole, gaz naturel ou sous-produit appartenant à la province doit être incluse dans chaque vente de pétrole, gaz naturel ou sous-produit provenant d'un périmètre rattaché au permis de recherche ou au bail; ce que le titulaire du bail ou du permis de recherche est autorisé à faire, et il est tenu d'en rendre compte au Ministre et de lui verser cette part de redevance le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois civil de la vente.

22(5) Aucune redevance n'est exigible sur le pétrole ou le gaz naturel qui est

a) utilisé par le titulaire d'un permis de recherche ou d'un bail en relation directe avec des travaux d'aménagement en vertu d'un bail ou d'un permis de recherche,

b) réinjecté dans une formation, ou

c) brûlé à la torche.

Abrogation

23 ***Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-192 établi en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est abrogé.***

Entrée en vigueur

24 ***Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2001.***

Schedule A

1 Application fees are as follows:

(a) licence to search - transfer, assignment, agreement or instrument	$ 50
(b) lease - transfer, assignment, agreement or instrument	$ 50
(c) conversion from licence to search to lease under section 27 of the Act	$250

2 Tender fees are as follows:

(a) licence to search	$250
(b) lease	$250

3 The rental fee for each year of a licence to search or a lease is as follows:

(a) rental of a licence area	$0.15 per hectare per year
(b) rental of a lease area	$4.00 per hectare for each year during the continuance of the lease

4 The registration fee for an instrument referred to in subsection21(2) is fifty dollars.

2004-41

Annexe A

1 Les droits de demande sont comme suit :

a) permis de recherche - transfert, cession, accord ou instrument	50 $
b) bail - transfert, cession, accord ou instrument	50 $
c) conversion d’un permis en bail en vertu de l’article 27 de la Loi	250 $

2 Les droits de soumission sont comme suit :

a) permis de recherche	250 $
b) bail	250 $

3 Le loyer annuel en vertu d’un permis de recherche ou d’un bail est comme suit :

a) loyer pour le périmètre rattaché au permis de recherche	0,15 $ par hectare par an
b) loyer pour le périmètre rattaché au bail	4 $ par hectare par an pendant toute la durée du bail

4 Les droits d’enregistrement d’un instrument visé au paragraphe 21(2) s’élèvent à 50 $.

2004-41

Schedule B

For the purpose of the Act and this Regulation, the minimum expenditure required for exploratory work to be completed during the term of a licence to search is prescribed as follows:

(a) on-shore licence to search:	$10 per hectare
(b) off-shore licence to search:	$20 per hectare

Annexe B

Aux fins de la Loi et du présent règlement, la dépense minimale requise au titre des travaux d'exploration qui doivent être complétés pendant la durée de validité du permis de recherche est prescrite comme suit :

a) permis de recherche terrestre	10 $ par hectare
b) permis de recherche en mer	20 $ par hectare

Schedule C

For the purpose of calculating the royalty on oil, the stated percentage of the oil produced is as follows:

Monthly Production in m^3	**Royalty Rate for the Month**
1 − 49 m^3	5%
50 − 79 m^3	5% of 50 m^3 + 7½% of remainder
80 − 109 m^3	6% of 80 m^3 + 9½% of remainder
110 − 139 m^3	7% of 110 m^3 + 11½% of remainder
140 − 179 m^3	8% of 140 m^3 + 13% of remainder
180 − 219 m^3	9% of 180 m^3 + 15% of remainder
220 − 289 m^3	10% of 220 m^3 + 14% of remainder
290 − 719 m^3	11% of 290 m^3 + 13½% of remainder
720 m^3 and over	12%

N.B. This Regulation is consolidated to August 1, 2004.

Annexe C

Aux fins du calcul de la redevance sur le pétrole, le pourcentage déclaré du pétrole produit est comme suit :

Production mensuelle en m^3	**Taux de redevance mensuelle**
1 − 49 m^3	5 %
50 − 79 m^3	5 % de 50 m^3 + 7 ½ % sur le reste
80 − 109 m^3	6 % de 80 m^3 + 9 ½ % sur le reste
110 − 139 m^3	7 % de 110 m^3 + 11 ½ % sur le reste
140 − 179 m^3	8 % de 140 m^3 + 13 % sur le reste
180 − 219 m^3	9 % de 180 m^3 + 15 % sur le reste
220 − 289 m^3	10 % de 220 m^3 + 14 % sur le reste
290 − 719 m^3	11 % de 290 m^3 + 13 ½ % sur le reste
720 m^3 et plus	12 %

N.B. Le présent règlement est refondu au 1er août 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés